

RG,
ARRÊT N°74

13 Juillet 1971.

SIER N°44/70

RAVAONINDRINA Christine

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

c/1
Raharimalala Célestine

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le
mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu
l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELLO,
les observations de Me RARIJAONA, avocat, et les conclusions de
Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAVAONINDRINA Christine,
contre un arrêt du 15 avril 1970 de la Cour d'Appel (Chambre Ci-
vile) qui a infirmé partiellement un jugement du 29 avril 1968
du Tribunal de Première Instance de Tananarive ayant débouté RA-
HARIMALALA Célestine de sa demande en annulation de testament;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LES DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS DE CASSATION REU-
NIS tirés respectivement de la fausse application des lois "en
ce que l'arrêt a fait application stricte du Code Civil français,
alors que la loi malagasy est seule applicable" et de l'applica-
tion abusive "de l'esprit de loi" en ce que l'arrêt se bornait à
fonder des critiques excessivement sévères, alors que la portée
juridique des points de droit relevés ne pourrait mettre en échec
la valeur légale d'un testament;

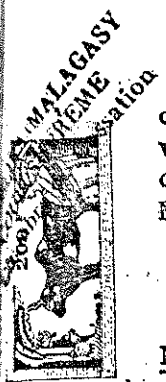
Attendu que ces deux moyens formulés d'une manière va-
gue et imprécise ne permettent pas à la Cour Suprême d'apprécier
les griefs invoqués par le pourvoi à l'encontre de l'arrêt atta-
qué;

Que dès lors, ces moyens sont irrecevables;

MAIS SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la vio-
lation des coutumes en ce qu'on annulant partiellement le testa-
ment de RASOANAIVO Edmond, l'arrêt a violé le principe du "masi-
mandidy";

Attendu que pour prononcer l'annulation partielle du
testament l'arrêt attaqué s'est fondé sur une disposition du tes-
tament ainsi rédigée : "Didiako ny fananako rehetra ... na an-tsa-
ha na an-tanana, na ariko na lovako ho an'i"; Que, selon
l'arrêt, le terme "lovako" désignant les biens acquis par succes-
sion, viserait des biens futurs, et qu'à ce titre, le de cujus
aurait enfreint la prohibition du pacte sur succession future;

.../...



Mais attendu que le terme litigieux, qui ne saurait prêter à interprétation, désigne manifestement les biens acquis par succession à la date du testament et non de biens futurs;

Attendu qu'en annulant la disposition du testament relative aux biens incriminés, l'arrêt attaqué n'a donc pu que dénaturer le testament litigieux;

Attendu, cependant, que le dispositif erroné de l'arrêt attaqué relatif aux biens successoraux à venir est indépendant des autres dispositions de l'arrêt relatives notamment à la vocation successorale de RASOANAIVO Nicole, fondée sur le principe de la représentation;

Qu'il importe, dès lors, de déclarer le moyen fondé, mais de casser partiellement et par voie de retranchement l'arrêt attaqué;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annulé sans renvoi et par voie de retranchement l'arrêt de la Cour d'Appel du 15 avril 1970, en ce qu'il a annulé partiellement le testament secret de RASOANAIVO Edmond;

Dit que toutes les autres dispositions de cet arrêt sont expressément maintenues;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne la défenderesse aux dépens;

Délibéré et prononcé publiquement à l'audience du mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Premier Président, RAZAFINDRALAMBO, Président; M. RAJAONARIVelo, Conseiller-Rapporteur;

M.M RANDRIANARIVelo, THIERRY, RANDRIANAHINORO, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef;

Approuvé en son honneur
Edmond Rasoanaivo

Thierry

Randrianahinoro

Payé 20976/2
DROIT FIXE: 4.000 - Fmg
Le Greffier en Chef du Bureau des A.C.
Ratsa
Ratsa
13 JUIL 1971
Ratsa